



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

0189 06/07/2018  
**ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2018 DU.....**  
**PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DES RECHERCHES N° 4723 DE**  
**LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**  
**ET MINIER DU KATANGA**

---

---

Vu la Constitution, de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 et 62;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 125 à 130 et 104 à 170 alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres;

Considérant la demande n° **5857** de renouvellement du Permis de Recherches n°**4723** et les pièces requises y jointes, introduite en date du **07/07/2014** par la Société **de DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU KATANGA,**

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Permis de Recherches n° **4723** attribué à la Société **DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU KATANGA**, ayant son siège social sis Route **Kipushi, n° 588, Lubumbashi, Haut-Katanga**, est renouvelé pour une période de 5 ans allant du **07/10/2014 au 08/10/2019**.

### Article 2 :

Le Permis de Recherches n° **4723** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **34** carrés contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Sakania**, Province du **Haut-Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	43	30,00	- 12	02	30,00
2	27	43	30,00	- 12	05	0,00
3	27	44	0,00	- 12	05	0,00
4	27	44	0,00	- 12	07	0,00
5	27	41	0,00	- 12	07	0,00
6	27	41	0,00	- 12	06	0,00
7	27	42	0,00	- 12	06	0,00
8	27	42	0,00	- 12	02	0,00

Carte de Retombe : **S12/27, S13/27**

### Article 3 :

Le Permis de Recherches n° **4723** confère à la société **DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU KATANGA**, le droit de procéder aux travaux de prospection et de Recherches des substances suivantes : **Argent, Cobalt, Cuivre, Nickel, Or et Platine**.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.



#### Article 4 :

La société **DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU KATANGA** est notamment tenue de :

- 1°) S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 394 et 395 du Règlement Minier ;
- 2°) Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;
- 3°) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons Prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherche ;
- 4°) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Miner dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherche minière ;
- 5°) Tenir sur terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifications par les agents des Direction des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
- 6°) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis de Recherches.

#### Article 5 :

Le Permis de Recherches n°**4723** ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat de Recherches n° **CAMI/CR/2014/2005 du 30/12/2005** en y inscrivant le présent renouvellement.

#### Article 6 :

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection ou de recherches à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° **4723**.



**Article 7 :**

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne, selon le cas, la suspension et/ou le retrait du Permis de Recherches n° **4723**, sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code et Règlement Miniers.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa, le 06 Mars 2018

**Martin KABWELULU**

**Ampliations :**

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Env. : 1
- Div.Prov./des Mines & Géologie du ressort : 1
- DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU KATANGA : 1